

CONVENTION DE PRET

Entre les soussignés,

- la Ville de Rouen, représentée par Catherine MORIN-DESAILLY, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2004.

Ci-après dénommée "la Ville"

ET

- Le Musée Van Gogh d'Amsterdam (PAYS-BAS)
représenté par : M. John LEIGHTON
en qualité de : Directeur
Ci-après dénommé le Musée Van Gogh

- Le Musée des Arts Décoratifs de Paris (FRANCE)
représenté par : Mme Béatrice SALMON
en qualité de : Directrice

Ci-après dénommé le Musée des Arts Décoratifs

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du prêt

La Ville met gracieusement à la disposition temporaire du Musée Van Gogh et du Musée des Arts Décoratifs, en vue de l'exposition dont le lieu et la durée sont précisés à l'article 2 ci-après les documents suivants :

NATURE DES DOCUMENTS INTITULE ET ATTRIBUTIONS	ETAT	VALEUR ESTIMEE
Livre « Japonaiseries rouennaises » par Eugène BRIEUX	<i>A compléter</i>	500 €
Gravure sur papier « Poupée japonaise » par MIKIKI	<i>A compléter</i>	1.000 €

Article 2 - Lieu et durée du prêt

Les documents sont mis à la disposition

- du Musée Van Gogh d'Amsterdam du 26 novembre 2004 au 6 mars 2005
- du Musée des Arts Décoratifs de Paris de septembre 2005 à janvier 2006.

Le transport ALLER/RETOUR est compris dans cette durée.

Tout transfert dans un autre lieu devra être soumis à l'autorisation préalable formelle du conservateur de la bibliothèque municipale de Rouen.

Article 3 - Etat de conservation des documents

Un constat de l'état de conservation de chaque document sera dressé par les conservateurs de la bibliothèque de Rouen et un représentant de chaque musée concerné, préalablement à l'enlèvement puis au retour.

Article 4 - Emballage

Pour les transports ALLER et RETOUR, les documents seront emballés par une maison de transport habilitée, choisie avec l'accord préalable et exprès du conservateur de la bibliothèque.

Article 5 - Transport Aller et Retour

Pour le déplacement à Amsterdam (Pays-Bas), les documents doivent être accompagnés par un conservateur de la Bibliothèque municipale de Rouen. Le Musée Van Gogh prend en charge tous les frais de transports ALLER et RETOUR du document (y compris le coût de l'emballage) ainsi que les frais de déplacement de l'accompagnateur. La Ville devra être prévenue au moins 4 jours avant les dates et heures d'enlèvement et de retour.

Article 6 - Assurance

Le Musée Van Gogh et le Musée des Arts Décoratifs prennent pour leur exposition respective en charge tous les frais d'assurance depuis l'enlèvement jusqu'au retour à la bibliothèque. Le contrat d'assurance souscrit par l'emprunteur selon la formule « tous risques – clou à clou » prend en compte les valeurs estimées à l'article 1 et doit couvrir les risques de vol, de perte ou de détérioration du document.

Chaque musée doit fournir à la Ville, avant l'enlèvement des documents, une attestation de son assureur précisant les garanties souscrites, ainsi que la renonciation à tout recours contre la Ville de Rouen.

Article 7 - Conservation

Chaque musée garantit la conservation, la garde et la sécurité du document emprunté dans les mêmes conditions que ses propres collections.

Article 8 - Photographie et mention

L'origine de chaque document doit être inscrite systématiquement en portant la mention "Bibliothèque municipale de Rouen".

Les photographies sont autorisées dans le respect des normes de conservation mais ne peuvent être diffusées qu'avec la mention "Collection Bibliothèque municipale de Rouen".

Article 9- Modalités financières

Chaque musée s'engageant à n'avoir aucune utilisation lucrative des objets, le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 10 - Résiliation

En cas de manquement de l'emprunteur à l'une quelconque des obligations précisées dans cette convention, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer immédiatement et sans indemnité, la présente convention et d'interrompre la procédure de prêt à charge pour l'emprunteur de restituer immédiatement les documents. Dans ce cas, les frais déjà engagés par l'emprunteur ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 11 – Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen, le
en 3 exemplaires

Pour le Musée Van Gogh

Pour la Ville de Rouen,
Par délégation

Pour le Musée des Arts Décoratifs

Catherine MORIN-DESAILLY